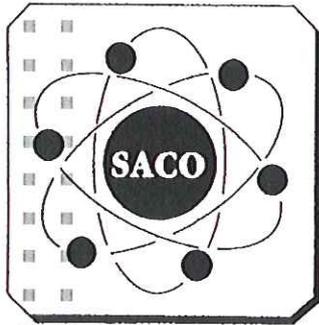


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 17

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an **deux mille quatorze**, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : RAC - maîtrise d'oeuvre - ARTELIA - programme 2006 - avenant 3 marché de base - retrait

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale la délibération du 1er décembre 2006 qui a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à l'entreprise ARTELIA (ex : SOGREAH), pour un montant de 226 432.00 € HT qui concernait les prestations suivantes :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale les délibérations du 11 Mai 2009 et du 29 janvier 2010 qui ont approuvées les avenants n°1 et 2 relatifs au marché de maîtrise d'oeuvre pour un montant de + 74 911.30 €.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la résiliation du marché à bons de commande de maîtrise d'oeuvre programme 2010-2014 de juin 2013 pour fautes du titulaire : Hydrétudes.

Le projet d'avenant n°3 permettait d'ajuster le marché de maîtrise d'oeuvre suite :

- d'une part, à la suppression de prestations pour certaines communes ou secteurs

- d'autre part, aux demandes du Maître d'Ouvrage par Ordre de Service de la prise en compte d'opérations non prévues à l'initiale
- et enfin, à la présentation de dossiers PRO pour certains secteurs de travaux listés ci-après dont le montant sert de base au calcul des honoraires définitifs du Maître d'Œuvre,
- et de corriger les avenants précédents 1 et 2 (suite à une erreur matérielle). Montant initial à 80 086.32 € HT corrigé à 74 911.30 € HT.
et conformément à l'article 8.1 du CCAP

Le taux de rémunération s'élève à 6.10 %

Suppression des Projets suivants :

- Auris en Oisans « Les Certs » LOT 3 : AVP à ACT soit une réduction de commande de – 18 877.36 € HT
- Villard Reculas « Tranche 2 » LOT 5 : AVP à ACT soit une réduction de commande de – 6 862.50 € HT

Suite à la résiliation du marché à bons de commandes de maîtrise d'œuvre en 2013, il a été proposé d'intégrer ces nouvelles prestations au contrat :

- La Morte (Le Désert) LOT 4 : + 3 700.75 € HT
- Vaujany (Le Petit Vaujany) LOT 4 : + 18 300 € HT
- Villard Reculas (Traversée du Village) LOT 5 : + 17 768.20 € HT
- Saint-Christophe (La Bélarde) : + 6 405.00 € HT
- Livet et Gavet (Les Roberts) : + 20 982.12 € HT

L'ensemble du marché avec les 3 avenants s'élève à un montant total de 342 759.51 € HT.

Suite à l'augmentation de + 51.37% par rapport au montant initial du marché, l'avenant n°3 n'a pu être accepté par les services du contrôle de légalité de la préfecture de l'Isère. De manière constante, la jurisprudence considère qu'un avenant bouleverse l'économie du contrat dès lors qu'il conduit une augmentation au-delà de 15%.

Où cet exposé,

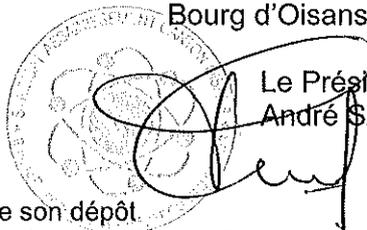
Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de l'avenant 3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre du programme 2006.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014

Le Président,
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.